



Comité d'examen des décès dus à la violence familiale

Bureau du coroner en chef

Rapport concernant le décès de :

**Numéro de dossier : 2017-4670
(CEDVF 2020-07)**

Le présent document a été produit par le CEDVF conformément au paragraphe 15 (4) de la *Loi sur les coroners*, L.R.O. 1990, chap. C-37, en vue de n'être utilisé qu'aux fins de l'enquête du coroner; il ne peut servir pour un litige ou une procédure qui n'est pas lié à cette enquête. De plus, les opinions qui y sont exprimées par le Comité ne tiennent pas nécessairement compte de tous les faits et circonstances entourant le décès. Les conclusions finales de l'investigation du coroner peuvent différer considérablement des opinions émises dans le présent rapport.

Renseignements sur la défunte

Date du décès : 7 avril 2017
Âge : 26 ans
Sexe : Féminin

Résumé

Ce dossier porte sur l'homicide d'une femme de 26 ans par son mari de 25 ans. Au moment du décès, la victime était enceinte et à terme. Le couple avait des antécédents de violence familiale. Quatorze facteurs de risque ont été relevés.

Antécédents de la victime

La victime était une femme de 26 ans d'origine antillaise. Au moment du décès, elle était une employée de banque en congé de maternité et attendait son premier enfant. Elle faisait la navette entre la maison de ses parents et celle des parents du contrevenant. Elle était proche de sa famille et était encore en contact avec plusieurs de ses amis d'enfance. Elle n'avait pas d'antécédents criminels. Les dossiers indiquaient qu'elle souffrait de dépression et d'anxiété, problèmes qui ont pris de l'ampleur pendant la

grossesse. Elle avait commencé à voir un travailleur social quelques mois avant l'homicide et avait révélé être victime de violence familiale.

Antécédents du contrevenant

Le contrevenant était le mari de la victime, âgé de 25 ans. Il est né au Canada et est d'origine antillaise. Il a déménagé aux États-Unis avec sa famille à un jeune âge avant de retourner au Canada à l'adolescence. Au moment de l'homicide, il vivait avec ses parents et son jeune frère.

Le contrevenant peinait à conserver un emploi stable; il a occupé divers emplois au fil des années. Dernièrement, il travaillait chez un fournisseur de pièces automobiles avec son frère cadet. Il n'avait pas de casier judiciaire, mais avait été accusé de violence familiale à l'égard de la victime pour deux incidents distincts; les accusations avaient été retirées.

Le contrevenant a reconnu avoir consommé des substances, y compris de l'alcool, de la marijuana et de la cocaïne, quotidiennement et de façon abusive depuis l'adolescence. Il aurait été sous l'influence de l'alcool et de la marijuana quand il a tué la victime. Il avait aussi consulté un médecin de famille pour des problèmes d'anxiété et de dépression. Il avait des antécédents de violence à l'égard de sa mère.

Enfants

Au moment du décès, la victime était enceinte et à terme. Elle aurait déjà eu plusieurs avortements. Le contrevenant était le père du bébé.

Antécédents de la relation

La victime et le contrevenant avaient commencé à se fréquenter six ans avant l'homicide. Leur relation était instable et décrite comme étant « intermittente ». Le père de la victime a qualifié le contrevenant d'homme « contrôlant, égocentrique et ignorant. » Le père a déclaré que la première fois qu'il avait rencontré le contrevenant, il a dit à sa fille qu'il était « le démon incarné » et qu'on pouvait voir « la méchanceté pure dans ses yeux ». Les amis de la victime percevaient également le contrevenant comme un homme contrôlant et possessif, et ont signalé qu'il incitait fortement la victime à délaisser ses amitiés. Le contrevenant accusait continuellement la victime d'infidélité et la dénigrait tant en privé qu'en public. Beaucoup de ses amis ont rapporté s'être méfiés du contrevenant et en avoir eu peur. Malgré les inquiétudes de sa famille et de ses amis, la victime a continué de fréquenter le contrevenant dans l'espoir qu'il change.

Le couple avait des antécédents de violence documentés, dont au moins quatre incidents nécessitant l'intervention de la police dans deux territoires différents. La première fois, le contrevenant a attaqué la victime après une dispute qui a éclaté parce qu'il soupçonnait que celle-ci avait été infidèle, ce qui lui a valu d'être accusé d'agression. Lorsqu'elle a été interrogée par la police, la victime a décrit comment le contrevenant l'avait précédemment étranglée, lui avait infligé des coups de pied, l'avait traînée au sol et lui avait lancé des objets. La victime avait qualifié le contrevenant d'obsessif et avait confié qu'il l'accusait

régulièrement d'infidélité et l'injurait. La victime a déclaré à la police avoir été enceinte du contrevenant deux fois et que dans les deux cas, il lui aurait infligé des coups de poing au ventre et l'aurait accusée de mentir sur sa grossesse. Elle a aussi déclaré avoir eu deux avortements. L'agent chargé de l'enquête avait décrit la relation comme étant toxique; cependant, les accusations ont été retirées en avril 2015 lorsque le contrevenant a été tenu par un engagement de ne pas troubler la paix publique.

En septembre 2016, dans le territoire où vivait le couple, le contrevenant a contacté la police pour signaler que la victime refusait de quitter la maison de ses parents. Quand la police est arrivée, la victime était déjà partie chez ses propres parents. La police s'est entretenue avec les deux parties et aucune accusation n'avait été portée.

Les services aux victimes ont tenté en vain de contacter la victime.

En octobre 2016, le père du contrevenant a appelé la police pour signaler une bagarre entre son fils et la victime. Bien que la victime aurait refusé de coopérer avec la police, les entretiens avec elle ont révélé que le contrevenant l'avait jetée au sol et l'avait ensuite frappée à la tête à plusieurs reprises lors d'une dispute sur sa fidélité. Le contrevenant avait quitté la scène avant l'arrivée des policiers. Lorsqu'il est rentré chez lui, il a été arrêté et accusé d'agression.

Quelques semaines plus tard, la victime a rétracté son témoignage et les accusations ont été retirées. Il y avait deux évaluations des risques au dossier, mais aucune mention d'un plan d'urgence ou de mesures de gestion des risques qui auraient été mises en place.

En novembre 2016, lorsque la victime est tombée enceinte, le couple s'est marié. Son dossier porte à croire que les parents de la victime et du contrevenant appuyaient le mariage à cause de la grossesse. Le couple avait commencé à vivre chez les parents du contrevenant, mais comme les disputes étaient fréquentes, la victime allait souvent chez ses parents.

Entre novembre 2016 et mars 2017, les messages textes entre le contrevenant et la victime sont devenus de plus en plus menaçants et hostiles. Le contrevenant a envoyé des messages disant qu'il ne voulait pas être marié à la victime et qu'il espérait qu'elle meure à l'accouchement.

À la fin de février 2017, la victime avait été orientée vers un travailleur social par ses services de sages-femmes parce que le personnel commençait à craindre pour sa sécurité.

En mars 2017, la victime a rencontré un travailleur social parce qu'elle souffrait de dépression et d'anxiété. La victime a alors dit au travailleur social qu'elle s'était récemment séparée du contrevenant après avoir été expulsée du domicile de ses beaux-parents. La victime lui a raconté la violence qu'elle avait précédemment subie de la part du contrevenant, mais a ensuite souhaité que le contrevenant soit là pour elle.

Résumé des événements qui ont précédé le décès

En janvier-février 2017, la victime a redéménagé chez ses parents. La victime et le contrevenant continuaient de se disputer par message texte et en personne.

Deux semaines avant l'homicide, le contrevenant est allé voir la victime chez ses parents. La mère de la victime a entendu un bruit sourd puis a vu le contrevenant quitter la résidence. Elle a trouvé la victime en larmes dans sa chambre. D'après la victime, le contrevenant s'était fâché après avoir fouillé son téléphone.

Une semaine avant l'homicide, le contrevenant s'est rendu chez les parents de la victime et a défoncé la porte de garage intérieure qui était alors verrouillée.

Le père de la victime a texté le contrevenant et lui a dit que s'il ne réparait pas la porte, il contacterait la police. Le père de la victime et le contrevenant ont continué de s'écrire des messages texte à ce sujet dans les heures précédant l'homicide.

Le 7 avril 2017, la victime avait dit à un ami que le contrevenant et elle s'étaient disputés toute la journée.

En soirée, la victime a pris la voiture de sa mère pour reconduire le contrevenant chez lui après le travail. Au moment des faits, les parents du contrevenant n'étaient pas là; seuls le contrevenant et son frère cadet étaient à la maison.

À la résidence du contrevenant, le couple s'est disputé. La victime a alors subtilement contacté le 9-1-1. Elle a indiqué au téléphoniste qu'elle voulait que la police se rende au domicile immédiatement.

Le téléphoniste a entendu la victime crier, puis a perdu la ligne. On croit que c'est à ce moment que le contrevenant a commencé à s'en prendre à la victime et l'a poignardée à plusieurs reprises au torse, au cou et à la tête. Le contrevenant a ensuite fui la résidence dans le véhicule de la mère de la victime. Il a ensuite rejoint son frère et lui a raconté les événements.

Lorsque la police est arrivée sur les lieux, la victime était morte.

Le jour suivant, le contrevenant a été arrêté sans incident chez un proche.

Le contrevenant a été accusé de meurtre au premier degré et plaidera ensuite coupable à des accusations de meurtre au deuxième degré. Il a été condamné à perpétuité sans admissibilité à la libération conditionnelle avant 17 ans.

Facteurs de risque relevés

Quatorze facteurs de risque ont été relevés.

- Séparation effective ou imminente
- Consommation excessive d'alcool ou de drogues
- Dépression – selon la famille, les amis ou les connaissances ou diagnostiquée par un professionnel
- Comportement obsessionnel
- Jalousie sexuelle
- Antécédents de destruction de biens appartenant à la victime ou de privation de la victime de ses biens
- Antécédents de violence familiale – partenaire actuelle (victime)
- Antécédents de menaces de mort à l'égard de la victime
- Antécédents de tentatives d'isolement de la victime
- Antécédents d'étranglements de la victime
- Antécédents d'agression de la victime pendant qu'elle est enceinte
- Contact avec la victime après l'évaluation des risques
- Crainte intuitive de la victime à l'égard de l'agresseur
- Vulnérabilité de la victime

Recommandations

Pour l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario, l'Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario, l'Ordre des sages-femmes de l'Ontario, la Société des obstétriciens et gynécologues, le Collège des médecins de famille de l'Ontario et Santé publique Ontario

1. Les fournisseurs de soins obstétricaux sont invités à consulter ce rapport de cas et l'information contenue dans le rapport annuel du CEDVF pour prendre connaissance des risques importants de violence familiale et d'homicides qui menacent les femmes enceintes. Même si l'Ontario possède un guide périnatal (Ontario Perinatal Record [RER]) conçu pour normaliser la documentation des soins périnatals, les ressources sur la violence familiale – y compris les signes avant-coureurs, les contrôles et les interventions adéquates pour les femmes qui en sont victimes – restent difficiles à trouver. Les rappels et les formations continues sont essentiels dans ce domaine.

Commentaires du Comité : La recherche a démontré que les femmes enceintes étaient particulièrement à risque de subir de la violence familiale. Le mauvais traitement pendant la grossesse est un problème mondial important et est associé à des effets indésirables pour les nouveau-nés. Les études publiées en médecine et en sciences sociales ont recommandé qu'on vérifie tout au long de la grossesse si les femmes subissent de la violence familiale¹. Il est essentiel que les personnes qui travaillent de près avec des femmes enceintes possèdent les connaissances, la formation et les outils nécessaires pour détecter les cas de violence familiale et

¹Bailey, B. A. (2010). « Partner violence during pregnancy: prevalence, effects, screening, and management », *International Journal of Women's Health*, vol. 2, p. 183.

qu'elles fournissent des ressources qui protègent tous les aspects de la santé de la cliente. Les médecins de famille, les obstétriciens, le personnel infirmier et les sages-femmes sont particulièrement bien placés pour aider les femmes qui seraient autrement passées inaperçues ou qui hésitent à accepter les ressources offertes aux victimes de violence familiale. Dans le cas présent, la victime a eu plusieurs contacts avec le système de santé tout au long de sa grossesse, et il y a eu de nombreux signes et de nombreuses divulgations de violence familiale.

Pour le ministère du Solliciteur général

2. Les politiques, les procédures et la formation des services de police de l'Ontario doivent continuer à contenir des stratégies face aux victimes de violence familiale réticentes qui décideraient de rétracter leur déclaration ou refuseraient d'étayer les accusations, spécialement lorsque l'abus est récurrent et que la situation comporte des risques élevés selon l'évaluation des risques, obligatoire pour tous les incidents de violence familiale.

Commentaires du Comité : De nombreuses victimes hésitent à collaborer avec la police ou à porter des accusations criminelles pour diverses raisons, y compris une peur du contrevenant ou de son emprisonnement. Dans le cas présent, la victime a eu des contacts répétés avec la police, mais a soit refusé d'étayer les accusations, soit rétracté sa déclaration. À titre d'intervention, la police a menacé d'accuser la victime de méfait. Les agents de police de deux territoires avaient constaté une situation de risque élevé à cause des antécédents de violence physique, d'étranglement et de menaces. Les amis et la famille pouvaient témoigner de la gravité de la violence, ce qui aurait pu mener à une poursuite ou une meilleure intervention des services auprès de la victime et du contrevenant (p. ex., le règlement d'engagement de ne pas troubler la paix publique ne comprenait aucune disposition du programme IPV).

L'importance pour la police d'effectuer une évaluation des risques de violence familiale est constamment soulignée dans les écrits de sciences sociales. La police est particulièrement à même de détecter les victimes qui courent le plus grand risque d'homicide dû à la violence familiale, pourvu qu'on lui fournisse la formation et les outils pour le faire efficacement. Elle doit prendre le temps d'évaluer les risques à chaque incident pour obtenir un portrait détaillé. Et pour que le portrait demeure complet, les évaluations doivent être faites même en l'absence d'accusations. Si une évaluation des risques avait été faite pour chaque incident, on aurait brossé un tableau plus clair des risques dynamiques que la victime a vécu au fil du temps et on aurait possiblement établi une meilleure intervention concertée pour la victime et le contrevenant. Il aurait été essentiel d'intervenir auprès de la victime, aussi réticente soit-elle.

Pour l'Ordre des travailleurs sociaux de l'Ontario

3. Les travailleurs sociaux doivent reconnaître les risques d'homicide dû à la violence familiale chez les victimes. On doit exiger des membres qu'ils effectuent une évaluation des risques et qu'ils produisent un plan de sécurité lorsque la clientèle révèle être victime de violence. Une formation doit être offerte aux membres pour qu'ils soient sensibilisés à la violence familiale et outillés pour bien intervenir lorsqu'il y a divulgation. Pour ce qui est des travailleurs sociaux qui n'ont pas de formation ou de compétence dans le domaine, ils doivent orienter les victimes vers des collègues qui peuvent évaluer adéquatement les risques et donner des services de planification de la sécurité.

Commentaires du Comité : Étant souvent en contact avec les victimes de violence familiale, les travailleurs sociaux occupent un poste de première ligne essentiel. De ce fait, ils doivent aider leur clientèle à reconnaître les risques que représente leur situation de violence familiale. De même, les travailleurs sociaux doivent avoir été formés sur la façon d'intervenir lorsqu'il y a divulgation de violence familiale. Dans le cadre de cette intervention, les risques que court la personne doivent être compris clairement, et un plan de sécurité doit y répondre directement. Dans le cas présent, le travailleur social qui travaillait avec la victime savait qu'il y avait de la violence familiale des mois avant l'homicide, mais n'a pas explicitement tenté d'évaluer les risques pour la victime ou préparé de plan de sécurité.